



L'expulsion de demandeurs d'asile déboutés originaires du nord de l'Irak ne violerait pas leurs droits fondamentaux car ils peuvent s'installer dans d'autres régions

Dans ses arrêts de chambre, non définitifs¹, rendus ce jour dans les affaires [A.G.A.M.](#), [D.N.M.](#), [M.K.N.](#), [M.Y.H. et autres](#), [N.A.N.S.](#), [N.M.B.](#), [N.M.Y. et autres](#) et [S.A. c. Suède](#) (requêtes n^{os} 71680/10, 28379/11, 72413/10, 50859/10, 68411/10, 68335/10, 72686/10 and 66523/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux :

que l'expulsion des requérants vers l'Irak **n'emporterait pas violation de l'article 2 (droit à la vie) ni de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les huit affaires concernent l'expulsion vers l'Irak de demandeurs d'asile déboutés originaires de Bagdad, Mossoul et Kirkouk. Dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.**, les requérants alléguent en particulier que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils y seraient exposés au risque d'être victimes d'un crime d'honneur, car ils auraient chacun eu une relation avec une femme malgré la réprobation de sa famille. Dans les six autres affaires, les requérants alléguent que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils risqueraient d'être persécutés en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne, minoritaire dans le pays.

La Cour juge notamment que, s'ils étaient expulsés vers l'Irak, les requérants ne courraient pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliore lentement. De plus, bien que des éléments montrent que la situation personnelle des requérants (affaires **D.N.M.** et **S.A.**) ou leur appartenance à une minorité vulnérable (les six autres affaires) les exposerait à un risque réel pour leur vie et/ou un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi, la Cour juge que les dix requérants pourraient tous raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak telles que le Kurdistan, dans le nord (pour les six affaires concernant des chrétiens), dans le sud ou encore le centre de l'Irak.

Maintien des mesures provisoires

La Cour décide également de maintenir la mesure provisoire qu'elle a indiquée au gouvernement suédois, au titre de l'article 39 de son règlement (dans les huit affaires sauf **D.N.M.**), à savoir que les requérants ne doivent pas être expulsés tant que les arrêts rendus par elle dans ces affaires ne sont pas définitifs ou jusqu'à nouvel ordre.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants irakiens originaires principalement de Bagdad et Mossoul et résidant actuellement en Suède.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

D.N.M. et S.A.

Dans l'affaire **D.N.M.**, le requérant, un Kurde adepte de l'islam sunnite, allègue qu'il a entretenu une liaison secrète avec une jeune femme sunnite et qu'il a quitté en 2007 sa ville natale de Kirkouk, située dans le nord de l'Irak, après avoir été surpris en train de la serrer dans ses bras et avoir été agressé par ses frères avec des ciseaux. Il a par la suite subi des menaces et sa boutique a été incendiée. Son père, également victime d'agressions et de menaces, donna aux frères de la jeune femme la permission de le tuer. Après examen par l'office suédois des migrations et le tribunal suédois des migrations, sa demande d'asile fut rejetée en août 2010 au motif qu'il pouvait s'installer dans d'autres provinces d'Irak, où il serait en sûreté.

Dans l'affaire **S.A.**, le requérant allègue avoir eu une relation avec une femme de confession chiite, ce qui aurait suscité la réprobation de la famille de celle-ci, lui-même étant sunnite. Il aurait quitté l'Irak en 2008 après que la jeune femme eut été assassinée parce qu'elle s'était enfuie avec lui. Il fit par la suite l'objet de menaces et de harcèlement. Il forma une demande d'asile qui, après examen par l'office des migrations et le tribunal des migrations, fut rejetée au motif que l'on pouvait présumer que la famille de la jeune fille devait juger que son honneur avait été lavé avec la mort de celle-ci et que, en conséquence, les autres persécutions que pourraient éventuellement subir à l'avenir le requérant relevaient de la compétence des autorités nationales.

A.G.A.M., M.K.N., M.Y.H. et autres, N.A.N.S., N.M.B. et N.M.Y. et autres

Dans les six autres affaires, les requérants allèguent qu'ils ont dû quitter Bagdad et Mossoul parce qu'ils étaient persécutés en raison de leur appartenance à la religion chrétienne. Ils arrivèrent tous en Suède entre 2007 et 2009, où ils demandèrent immédiatement asile.

Dans cinq de ces affaires (**A.G.A.M., M.K.N., M.Y.H. et autres, N.A.N.S. et N.M.Y. et autres**), les requérants allèguent que divers groupes islamiques les harcelèrent et les menacèrent ainsi que leur famille, exigeant qu'ils leur donnent de l'argent et se convertissent à l'islam, faute de quoi ils seraient tués. Dans l'affaire **A.G.A.M.**, en particulier, le requérant fut agressé en 2007, et son fils fut enlevé puis retrouvé étranglé quelques jours plus tard dans la rue. Dans l'affaire **M.K.N.**, le requérant lui-même fut enlevé en 2006 et sa belle-sœur assassinée en 2008, selon lui pour le punir lui et sa famille. Dans l'affaire **M.Y.H. et autres**, le fils et le frère et des requérants, un couple marié et leur fille, furent enlevés en 2006 mais réussirent à s'échapper. Dans l'affaire **N.A.N.S.**, le père du requérant fut blessé par balles en 2008 et sa mère a disparu depuis 2009. Enfin, dans l'affaire **N.M.Y. et autres**, des hommes armés qui s'étaient rendus chez eux dirent aux requérants, deux sœurs et leur frère, qu'ils seraient tués s'ils ne se convertissaient pas à l'Islam.

Dans l'affaire **A.G.A.M.**, le requérant demanda aussi l'asile en invoquant le fait que sa femme et sa fille s'étaient déjà vu accorder des permis de séjour permanents en Suède en 2011.

Dans l'affaire **M.K.N.**, le requérant allègue en outre qu'il risque de subir des persécutions parce qu'il a eu une relation homosexuelle, les moudjahidines ayant déjà assassiné son partenaire.

Enfin, dans l'affaire **N.M.B.**, le requérant, professeur à l'université de Bagdad, allègue avoir été harcelé pour avoir participé à un comité sur des méthodes de recherche dont le chef a été enlevé et assassiné en juillet 2006. Des hommes armés ont en particulier tenté d'enlever sa fille en juin 2006, tandis que son père a été enlevé et torturé en 2008 pour lui faire avouer où se trouvait son fils.

Les demandes d'asile formées par les requérants ont été examinées par l'office des migrations et le tribunal des migrations et ont toutes été rejetées entre 2009 et 2012. Dans quatre affaires (**A.G.A.M.**, **M.K.N.**, **M.Y.H. et autres** et **N.M.Y. et autres**), les demandes ont été rejetées en particulier parce que les autorités ont considéré que les incidents dont les requérants avaient été victimes tenaient principalement à la situation régnant de manière générale en matière de sécurité en Irak à l'époque et que, plusieurs années s'étant écoulées depuis et le niveau de violence ayant diminué, les requérants n'étaient plus en danger. De plus, dans l'affaire **A.G.A.M.**, les liens familiaux n'ont pas été jugés suffisamment forts eu égard à la durée de la séparation entre le requérant et sa femme et leur conflit non résolu. Dans l'affaire **M.K.N.**, les autorités n'ont pas été convaincues par l'argument du requérant selon lequel il avait eu une relation homosexuelle, étant donné qu'il a été présenté à un stade très tardif de la procédure et sans explication raisonnable. Dans l'affaire **N.M.B.**, il a aussi été conclu que le requérant ne courait pas de risque étant donné qu'il ne travaillait plus pour le comité universitaire depuis plusieurs années et qu'il n'avait en tout cas eu qu'un rôle limité. Par ailleurs, il n'avait aucune activité politique. Dans l'affaire **N.A.N.S.**, il a été conclu que le requérant avait montré qu'il courait un risque de graves persécutions s'il rentrait à Mossoul vu les conflits dans la région et sachant qu'il ne bénéficierait d'aucune protection des autorités locales. Cependant, comme il était en homme jeune en bonne santé, il était raisonnable pour lui d'envisager de s'installer une autre région d'Irak, à savoir le Kurdistan.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants, dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.**, alléguaient qu'ils risquaient d'être victimes de crimes d'honneur s'ils étaient renvoyés en Irak. Dans les autres affaires, les requérants alléguaient que, en cas de renvoi en Irak, ils courraient un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre septembre 2010 et mai 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

La Cour note premièrement que tous les griefs des requérants ont été examinés par l'office des migrations et le tribunal des migrations, qui ont tous deux motivé de façon détaillée leur décision de ne pas accueillir les requérants en Suède.

En ce qui concerne **la situation générale en Irak**, la Cour observe qu'elle s'améliore lentement et conclut, eu égard aux rapports nationaux et internationaux actuellement

disponibles, qu'elle n'est pas grave au point de provoquer en elle-même une violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi d'une personne dans ce pays.

Cependant, les requérants n'alléguent pas seulement que la situation générale en Irak n'était pas assez sûre pour qu'ils y retournent mais aussi qu'ils risquaient d'être victimes de crimes d'honneur ou de subir des persécutions en tant que chrétiens.

Dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.**, la Cour conclut que les événements qui ont conduit les requérants à quitter l'Irak donnent fortement à penser qu'ils seraient en danger s'ils retournaient dans leur ville d'origine, surtout si l'on prend en compte les nombreuses sources soulignant la gravité des violences liées aux crimes d'honneur en Irak. La Cour ne pense pas non plus que les requérants pourraient obtenir la protection des autorités dans leur région d'origine ni d'ailleurs que, dans le cas contraire, la protection accordée serait efficace. Au contraire, le code pénal irakien punit les crimes d'honneur de peines légères et on rapporte que ces crimes sont commis en toute impunité et bénéficient de l'indulgence des responsables de l'exécution des lois.

En ce qui concerne **la situation des chrétiens**, la Cour relève qu'ils forment une minorité vulnérable et que les violences dirigées contre eux ont augmenté au cours des dernières années, soit directement à cause de leur foi, soit parce qu'on leur prête une richesse ou des liens avec des forces et pays étrangers, ou encore à cause de la vente d'alcool pratiquée par certains d'entre eux. L'agence britannique de contrôle des frontières a conclu dans une note de décembre 2011 que, dans le centre et le sud de l'Irak, les autorités n'étaient en général pas en mesure de protéger les chrétiens et les autres minorités religieuses.

Toutefois, la Cour considère que **l'installation dans d'autres régions** d'Irak constitue pour l'ensemble des dix requérants une solution raisonnable.

Dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.**, les requérants pourraient s'installer dans des régions éloignées de l'endroit où ils ont été persécutés par une famille ou un clan, par exemple dans le sud ou le centre de l'Irak. La Cour n'est pas convaincue par l'allégation des requérants selon laquelle la famille des jeunes femmes avait les moyens et les relations nécessaires pour les retrouver où qu'ils soient en Irak. Les tribus et clans irakiens étant des pouvoirs régionaux, il en découle qu'une personne persécutée par une famille ou un clan peut être en sécurité dans une autre partie du pays. Aucun élément ne montre que les clans ou tribus concernés dans le cas des requérants soient particulièrement influents ou puissants ou qu'ils aient des relations avec les autorités et/ou les milices en Irak. En outre, il est raisonnable de penser qu'avec le temps écoulé, la menace pesant sur les requérants s'est en partie réduite.

Surtout, rien n'indique qu'il soit impossible, ni même particulièrement difficile pour des musulmans sunnites – qui forment un groupe important, censé représenter un tiers environ de la population du pays – de trouver un endroit où s'installer où ils puissent constituer un groupe majoritaire ou en tout cas vivre dans une sécurité relative.

Enfin, en ce qui concerne le requérant dans l'affaire **D.N.M.**, les directives émises en 2012 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (le HCR) n'indiquent pas que les Kurdes constituent un groupe spécialement à risque en Irak.

Dans les **six autres affaires** concernant des chrétiens d'Irak, les requérants pourraient s'installer dans trois gouvernorats du nord – Dohouk, Erbil et Souleymanieh – qui forment la région du Kurdistan irakien, laquelle, selon des sources internationales, est une zone relativement sûre où, les droits des chrétiens étant en général respectés, de nombreux chrétiens se sont déjà réfugiés. De fait, les membres de la communauté chrétienne bénéficient d'un traitement préférentiel lorsqu'ils demandent à entrer au Kurdistan étant donné qu'ils risquent d'être la cible d'attaques terroristes dans le sud et

le centre de l'Irak et qu'ils ne sont pas considérés comme constituant eux-mêmes une menace terroriste. Il n'est apparemment pas non plus difficile d'obtenir des papiers d'identité pour entrer dans l'un de ces trois gouvernorats du nord. Pour conclure, ni la situation régnant en général dans la région, y compris celle de la minorité chrétienne, ni les événements particuliers arrivés aux requérants et qui – sans sous-estimer leur gravité – sont tous survenus à Bagdad ou à Mossoul, ne démontre l'existence d'un risque qu'ils soient soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans l'affaire **A.G.A.M.**, la Cour relève en particulier que l'expulsion du requérant le séparerait de sa femme – qui attendait un autre enfant en octobre 2012 – et de sa fille, qui se sont vu délivrer un permis de séjour permanent en Suède, mais qu'il n'a à aucun stade de la procédure devant la Cour soumis de grief tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Au cas où une future demande de permis de séjour fondée sur les liens familiaux serait rejetée par les autorités suédoises, le requérant aura la possibilité d'introduire devant la Cour une nouvelle requête sous l'angle de l'article 8.

L'installation dans une autre région d'un même pays entraîne certaines difficultés. Néanmoins, il s'agit d'une solution viable pour l'ensemble des dix requérants. Rien n'indique que les conditions de vie dans le sud ou le centre de l'Irak pour les requérants dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.** ou au Kurdistan pour les requérants dans les six autres affaires ne seraient pas raisonnables. Il y a du travail au Kurdistan et les personnes qui s'y installent ont accès aux soins de santé de même qu'au soutien financier et autre du HCR et des autorités locales. La Cour note en outre, dans les affaires **D.N.M.** et **S.A.**, que les deux requérants sont des hommes jeunes n'ayant apparemment aucun problème de santé.

Dès lors, dans les huit affaires, la Cour dit que l'expulsion des requérants vers l'Irak n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention.

Opinion séparée

La juge Power-Forde a exprimé une opinion dissidente, à laquelle s'est rallié le juge Zupančič, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.